

FICHE TECHNIQUE : Placement automatique en activité partielle dès le 1er mai 2020 : la loi est publiée au JO

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-473 du 25 avril 2020, JO du 26 avril 2020) contient la mesure suivante :

- ⇒ Le placement en activité partielle, à partir du 1er mai 2020, de certains salariés bénéficiant d'arrêt de travail dérogatoire « covid-19 » ;
- ⇒ Ouvrant droit à ce titre, aux indemnités horaires pour les salariés et à l'allocation employeur, quelle que soit l'ancienneté des salariés concernées ou la durée des arrêts de travail correspondants.

Arrêt de travail concerné :

Sont concernés les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des 3 motifs suivants :

1. Le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
2. Le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du point 1 ;
3. Le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Indemnisation des salariés

Les salariés concernés :

- ⇒ Perçoivent à ce titre l'indemnité d'activité partielle mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail, sans que les conditions prévues au I du même article L. 5122-1 soient requises (cas de recours admis), une indemnité de 70 % de leur salaire brut par heure chômée leur sera versée. Cela correspond environ à 84 % du salaire net horaire.
- ⇒ Cette indemnité d'activité partielle n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière prévue aux articles L. 321-1 et L. 622-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles L. 732-4 et L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime ou avec l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail (IJSS ou indemnité complémentaire versée par l'employeur).

Allocation employeur

L'employeur des salariés concernés bénéficie de l'allocation d'activité partielle prévue au II de l'article L.5122-1 du code du travail.

Dates d'application

Ces dispositions s'appliquent :

- A compter du 1er mai 2020 ;
- Quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail mentionnés plus haut ;
- Jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2020, pour les motifs 1 et 2 (personnes à risque, personnes qui vivent avec une personne à risque) ;
- Pendant toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant leur enfant pour le motif 3.

Références LOI n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 relative à la mise en chômage partiel des salariés se trouvant dans l'impossibilité de travailler.

Sources : Légisocial